

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1746

présenté par

M. Poisson, M. Mariani, M. Foulon, M. Cinieri, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Besse, M. Lurton,
M. Decool, M. Mathis et M. Moreau

ARTICLE 2

Après l'alinéa 8, insérer les cinq alinéas suivants :

« La promotion de la santé à l'école comporte un volet consacré à la prévention en matière de santé mentale, qui comprend deux missions :

« - Une éducation à la santé mentale et à une meilleure connaissance des maladies psychiatriques ;

« - Un repérage par le personnel éducatif des enfants et adolescents en souffrance psychique, avec l'appui des psychologues scolaires.

« Cette politique est conduite par les autorités académiques en lien avec les agences régionales de santé afin de permettre une étroite collaboration entre le personnel éducatif et les acteurs de la pédopsychiatrie.

« Les parents ou tuteurs sont obligatoirement informés en amont et associés à ces actions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Méconnues et mal comprises, les maladies mentales sont des pathologies sévères qui débutent le plus souvent chez l'enfant ou le jeune adulte. Ces troubles sont pourtant rarement détectés à ces âges. Ce retard dans la prise en charge aggrave la maladie et la résistance au traitement, ce qui est source de grande souffrance et de handicaps majeurs pour les personnes concernées et de coûts majeurs pour la société. Il convient donc de mettre en place des politiques d'information et de détection au plus près des populations, en l'occurrence dans le milieu scolaire. Cet amendement propose de mettre en place en milieu scolaire une politique de déstigmatisation, d'information, de repérage des élèves en souffrance et d'orientation vers une première consultation. Dans ce cadre, les

enseignants ont besoin d'interaction, de soutien ou d'appuis de la part du milieu médical et médico-social. C'est pourquoi cette politique doit être conduite par les autorités académiques en lien avec les agences régionales de santé. Il est également indispensable d'informer en amont et d'associer les parents ou tuteurs à ces actions qui concernent la santé et l'intimité de leur enfant.